



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

Comme suite aux dispositions visées dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017 (S/2017/507) relative à la documentation du Conseil et à d'autres questions de procédure, en particulier aux paragraphes 130 et 132, dans l'optique d'accroître encore davantage l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil et compte tenu plus particulièrement des dispositions relatives à la présentation du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale, les membres du Conseil ont décidé ce qui suit :

a) Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de prendre les dispositions nécessaires pour soumettre son rapport à l'Assemblée générale en temps voulu, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies ;

b) Les membres du Conseil rappellent que le texte de l'introduction du rapport doit être arrêté au plus tard le 31 janvier, le but étant de ménager au Secrétariat le temps d'en établir la traduction ;

c) Le Secrétariat devrait continuer de soumettre le projet de rapport, y compris l'introduction, aux membres du Conseil au plus tard le 15 mars, après la fin de la période considérée, l'idée étant de leur ménager le temps de l'examiner avant de l'adopter le 30 mai au plus tard, et de permettre ainsi à l'Assemblée générale de l'examiner immédiatement après.

Les membres du Conseil sont également convenus que les dispositions susmentionnées s'appliqueraient au rapport qui devrait être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, en 2021, et qui porterait sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

